

Séance ordinaire du 26 janvier 2023

L'an 2023, le 26 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Harrag KOUTCHOUK ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Sylvie FONTENEAU,
Pierre DURAND,

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Madame Laetitia DA COSTA

Date de convocation : 16/01/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

D.2023-01-02 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget annexe « assainissement collectif » 2023

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que cet article permet la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du ¼ des crédits du budget 2022.

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2022 qui s'élèvent à 4 935 029.51€ ((Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 233 757,37 € (< 25% x 4 935 029.51€).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux assainissement (compte 2315) : 1 020 467,54 Euros (25 % X 4 081 870.17 euros au budget)

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2023 les dépenses d'investissement nécessaires mentionnées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022,
- Dire que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2023.

Fait à Saint-Loubès, le 27 janvier 2023

Le Président

Frédéric DUPIG

La secrétaire de séance

Laetitia DA COSTA

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr